

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R É F E C T U R E
D E S
A L P E S - M A R I T I M E S
S E R V I C E
D E L' A C T I O N É C O N O M I Q U E

N I C E , L E

S E C T I O N

V D / P L
19 / I / 71

L E P R E F E T D E S A L P E S - M A R I T I M E S
C O M M A N D A U T E R D E L A R E G I O N D ' A M P H I E U R ,

Dossier 1.000.

VU la loi du 29 Décembre 1927 modifiée et le décret du 28 Avril 1931 relative aux établissements dangereux, incinérateurs ou incinérateurs,

VU la demande formulée par la Société Anonyme des Ciments VICAT, dont le siège social est à MONTRÉAL 27, rue Turcotte, en vue d'être autorisée à moderniser et augmenter la capacité de production de l'usine de chaux et ciments qu'elle exploite sur le territoire de la Commune de BLAISIAC.

Il s'agit de comporter les activités suivantes:

Réacte d'acétylène discou - sous une pression ne dépassant pas 15 bars à 50° c - le disque étant situé dans un bocal spécial élargi de 8 m au moins de bâtiement occupé par des bâtons - le volume de gaz (calculé à la température de 15° c et à la pression normale de 760 mm de mercure) étant supérieur à 40 m³ mais inférieur ou égal à 300 m³. (44 bouteilles de 4 m³ = soit 176 m³)..... 2ème classe
n° 6 - 8 - 10 - 6

Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels - la capacité annuelle de traitement est supérieure à 200.000 tonnes n° 39 bis = 1^e 2ème classe

Compresseur d'air

37 compresseurs - dont le siège figure dans la déclaration n° 33 bis 2ème classe

Atelier de chaudronneries et telerie utilisant un ou plusieurs outils mécaniques à perceuse n° 120 = 1^e 2ème classe

Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé - la température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides; la quantité de fluides utilisés étant supérieure à 100 litres n° 120 = 1^e 2ème classe

.....

Fabrication des ciments n° 146
2ème classe

Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible solide ou liquide représentant un pouvoir calorifique inférieur plus de 3.000 thermiques.

n° 153 bis
2ème classe

Application à froid sur support quelconque à l'exclusion de vernis gras, de vernis et peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégories l'application étant faite par pulvérisation, la quantité de vernis et peintures utilisée journalieront étant inférieure ou égale à 25 litres. n° 405
2ème classe

VII le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé,

VII les avis de M.M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, l'Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur départemental de l'Equipment et du Logement, les inspecteurs du Travail, l'Inspecteur départemental des services d'Incendie et de Secours,

VII l'avis de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture,

VII l'avis de M. le Maire de BLAUSC,

VII l'avis du Conseil Municipal de BLAUSC,

VII l'avis émis par le Conseil départemental d'Hypôbes,

VII l'ensemble des pièces du dossier,

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE Ier. - La S.A. des Ciments VICAL dont le siège social est à GENOLES, 27 rue Turon, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et des descriptions produites par elle à moderniser et augmenter la capacité de production de l'Usine de chaux et ciments qu'elle exploite sur le territoire de la Commune de BLAUSC.

? (1°) - les prescriptions générales ci-après devront être strictement appliquées (N°s 253 = 6 = 33 bis = 720 = 405 de la nomenclature)

2°) - les cuves pour le stockage du fuel lourd et du fuel léger doivent être munies d'un double cuvelage étanche et résistant et de capacité égale au volume stocké, le cuvelage devra en outre être abrité de la pluie.

3°) des extincteurs en nombre suffisant devront être mis en place :

- à eau pulvérifiée : pour feux secs
- 6,02 cu poudres pour feux d'origine électrique
- poudre pour feux d'hydrocarbures,

4°) La bouche d'incendie devra être conforme aux normes N.F.S. 61.211 et le poteu d'incendie aux normes N° 61.213.

5°) Les prescriptions suivantes prévues dans l'instruction ministérielle relative aux cimenteries devront être observées :

" Article 16 - Les gaz issus du four ne devront pas contenir en mercure normale plus de 0,150 g. de poussières par mètre cube normal (c'est-à-dire ramené dans les conditions normales de température et de pressions 0°C, 760 mm de mercure).

Les installations de dépoussiérage des gaz issus du four devront être prévues de telle sorte que ces gaz ne contiennent pas plus de 0,150 g. par mètre cube lorsque leur débit correspond au fonctionnement du four à 100% de sa capacité nominale.

" Article 2 - La teneur en poussières des gaz issus du four ne devra pas aucun cas dépasser une valeur de p graine par mètre cube normal, inférieure ou égale à 1 graine par mètre cube normal. Les périodes interrompues pendant lesquelles la teneur en poussières des gaz issus du four dépasse 0,150 g. de poussières par mètre cube normal devront être d'une durée inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

" Article 3 - La teneur en poussières des gaz autres que les gaz issus du four ne devra pas dépasser 0,150 g. par mètre cube normal.

" Article 4 - les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz issus du four devront être calculées en suivant les termes de l'instruction pour la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières, avec les restrictions suivantes :

- la concentration maximale en poussières admissibles au niveau du col C₁ devra être inférieure ou égale à 0,06 mg/m³

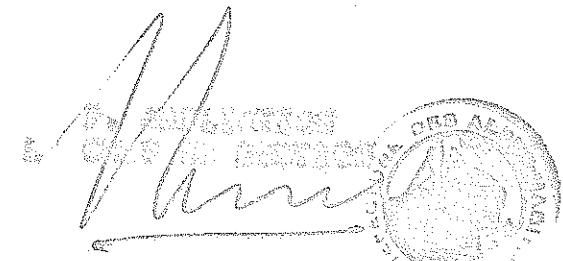
- le débit maximal de poussières qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation est celui qui correspond à une teneur en poussières des gaz égale à p graine par mètre cube normal.

- " Article 5.- Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz issus du broyeur sécheur devront être calculées en suivant les termes de l'instruction pour la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion. Pour ce calcul le fuel lourd ordinaire pourra être assimilé à un combustible dont la teneur en soufre est de 3 % par thermie.
- " Article 6.- Les halls de stockage et les appareils de manutention doivent être construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.
- " Article 7.- Les circulations intérieures de l'usine, les pièces et voies d'accès seront maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.
- " Article 8.- Un enregistreur d'intensité devra permettre de vérifier le fonctionnement des électrofiltres. Les bandes filtrées devront être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée minimale d'un an.
- " Article 9.- Les quantités de poussières émises par la cheminée destinée à évacuer les gaz issus du four et par la cheminée du broyeur sécheur devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée minimale d'un an. Des contrôles périodiques devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministre du Développement Industriel et Scientifique sur chacune des cheminées au moyen de prélèvements d'une durée minimum de 1 heure. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs accessibles devant être prévus sur chaque cheminée.
- " Article 10.- Des mesures de retenues de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés.
- " Article 11.- Des documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.
- " Article 12.- L'installation sera aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit ou les trépidations.

- 6 -

2°/ à M. le Directeur Départemental du Travail
et de l'Emploi, Inspecteur des Etablissements Classés et à
M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en
assurer l'application.

FAIT à NICE, le 10 JANVIER 1971.



CHAUVIN
JEAN PIERRE
INSTITUTE DE SECOURS
établi à NICE